

1856



Procès-Verbal

DE LA

CAISSE ECCLESIASTIQUE DE ST. JACQUES,

DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE

TENUE EN LA SALLE DU PETIT SÉMINAIRE DE MONTRÉAL, LE 18 AOUT 1856 ET OUVERTE A 2 $\frac{1}{2}$ HEURES P. M.

MEMBRES PRESENTS :

Monseigneur l'Evêque de Montréal, Président : MM. R. Paré, Lefebvre, Pepin, Bédard, P. Brunet, Porlier, J. Vinet, L. Vinet, Fiset, Guyon, Drapeau, Hicks, Trudel, Rochette, U. Arcambeault, Dubé, G. Thibeault, V. Clément, Lussier, Loranger, A. Théberge, T. Dagenais, N. Perreault, Proulx, Bourgeau, Jos. St. Aubin et Gravel.

1o. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée fut faite par le Secrétaire.

2o. Ont été admis dans la société sur leurs demandes respectives MM. Nazaire Piché, Antoine Labelle, Damase Laporte, Louis Piette, Théophile Chagnon et Jean-Baptiste Cousineau.

3o. Les comptes ont été entendus et alloués comme suit :

Montant en caisse au dernier Bureau.....	£183	6	0
Recettes depuis.....	175	1	10 $\frac{1}{2}$
Total.....	£358	7	10$\frac{1}{2}$
Dépenses pour pensions, etc.....	192	5	3 $\frac{1}{2}$

Balance en caisse.....	£166	2	7
------------------------	------	---	---

4o. M. E. LeBlond ayant payé par erreur £1 10s 0d de plus qu'il ne devait pour sa contribution de 1855, il fut décidé que cette somme lui serait remboursée par M. le Trésorier.

5o. L'assemblée ayant pris communication des demandes de secours, faites par Mgr. le Président en faveur des Membres infirmes de la société, alloua à MM. Duranseau, Moll, LeBlond et Paquet £40 chacun pour l'année prochaine, payables par M. le Trésorier par trimestres et d'avance, et chargea le dit Trésorier de payer le compte du Dr. Schmidt, se montant à £2 0s 0d, pour soins donnés à feu M. J. M. Bellenger, en sus de la pension qui lui avait été allouée par le dernier Bureau.

6o. Le 8e article du Procès-Verbal de l'an dernier ayant été pris en considération, il fut décidé qu'il fallait s'en tenir à cette clause de l'article 7e des règles amendée et formulée comme suit : "*Tout membre qui laissera écouler deux années sans payer sera exclu de la société, si, après en avoir été notifié par le Secrétaire, il ne paye tous les arrérages avant la tenue du plus prochain Bureau ; mais on ne doit pas s'attendre à d'autre notification qu'à celle mentionnée dans tous les Procès-Verbaux sur lesquels on fait toujours connaître tant ceux qui ont payé que ceux qui sont arriérés pour une ou plusieurs années.*" Et en conséquence pour ce qui concerne les retardataires actuels, ceux-là se trouvent de fait exclus de la société, qui n'ont pas payé leur contribution depuis 1854 inclusivement.